

Mesdames
Sandrine Favre
Helena Schaer
État-Major Affaires juridiques
Office fédéral des migrations
3003 Berne-Wabern

Adresses électroniques :
Sandrine.Favre@bfm.admin.ch
Helena.Schaer@bfm.admin.ch

Berne, le 20 février 2014

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) no 1051/2013 modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (développement de l'acquis de Schengen) et autres modifications apportées au droit de l'asile et au droit des étrangers

Mesdames,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer concernant la mise en œuvre du règlement (UE) no 1051/2013 modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (développement de l'acquis de Schengen) et autres modifications apportées au droit de l'asile et au droit des étrangers. À la suite du Printemps arabe de 2011 en Afrique du Nord et des mouvements migratoires qui s'en sont suivis, l'UE a décidé de préciser et de compléter les conditions et procédures applicables à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Dorénavant, par exemple, celle-ci pourra s'étendre à six mois au plus en cas d'événements prévisibles, tels qu'une manifestation de grande envergure et ce, à la place de la durée maximale de trente jours prévue jusqu'ici. De même, les États Schengen pourront réintroduire, à certaines conditions, les contrôles aux frontières intérieures lorsqu'une évaluation d'un autre État Schengen fera apparaître des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures.

De manière générale, l'USS ne s'oppose pas à la reprise et mise en œuvre du règlement (UE) no 1051/2013. Concernant les modifications proposées dans la loi sur l'asile (LAsi) en vertu de l'application de la directive 2001/40/CE, elle demande cependant que les points suivants soient pris en considération afin que les droits des requérants soient respectés.

Tout d'abord, les nouveaux articles 31a et 31b proposés prévoient que les États Schengen puissent appliquer les décisions de renvoi exécutoires, prises par d'autres États Schengen, dans le pays d'origine ou de provenance de la personne déboutée. Or, le nouvel article 31b de la LAsi est lacunaire, car il n'offre pas la possibilité de renverser, dans certaines circonstances, la présomption selon laquelle celui ou celle qui a fait l'objet d'une décision négative dans l'UE ou l'EEE n'a pas la qualité de réfugié. Pour l'USS, il est impératif d'adapter le libellé de l'article 31b, alinéa 1, dans le sens présenté ci-dessous. Précisons que nous nous appuyons sur la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) concernant l'ancien article 32 alinéa 2

lettre f de la LAsi (depuis peu abrogé). Cette jurisprudence est toujours pertinente puisque le nouvel article 31b proposé est comparable et a vocation à se substituer à l'ancien article 32 alinéa 2 lettre f.

« Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'asile d'une personne qui a fait l'objet, dans un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), d'une procédure d'asile ayant débouché sur une décision négative lorsque cette personne ne peut pas renverser la présomption, attachée à cette décision, selon laquelle elle ne remplit pas la qualité de réfugié de l'art. 3 LAsi, à moins que l'audition révèle des indices donnant lieu à penser que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle ».¹

De plus, pour l'USS, l'audition doit se faire obligatoirement par voie orale et non exclusivement à partir de documents écrits. Les autorités suisses ne peuvent pas uniquement se baser sur la décision d'un autre État Dublin et le rapport écrit du requérant d'asile : d'une part, les standards de l'État de droit dans le domaine de l'asile et les taux de reconnaissance varient considérablement entre les différents États Dublin ; d'autre part, le requérant ne maîtrise le plus souvent pas la langue du pays d'accueil et son droit. Il est ainsi souhaitable, pour l'USS, que le requérant puisse collaborer à la procédure en prenant position oralement.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



José Corpataux
Secrétaire central

¹ JICRA 2006 no. 33, c. 6.6.